

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par

Mme Massonneau, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa, les mots : « recevant du public situés dans un cadre bâti existant » sont remplacés par les mots : « existants recevant du public » ;

« 1° AB Au troisième alinéa, les mots : « dans un cadre bâti existant » sont remplacés par le mot : « existants » ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 2° A À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « situés dans un cadre bâti existant » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir certains des objectifs initiaux de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Il semble important que l’ensemble des établissements recevant du publics, neufs ou existants, soient soumis à une obligation de mise en accessibilité.

La possibilité de solliciter des dérogations ou des atténuations (après démonstration d'une impossibilité technique, d'une conservation du patrimoine architectural ou d'une disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences) permet de prendre en compte la spécificité des ERP recevant dans un cadre bâti existant.

En 2012, à l'occasion de Travaux intitulés « Regards croisés », le motif de la disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences avait fait l'objet d'un consensus entre les Ministères du Développement durable et du Logement, les acteurs économiques dont l'AFCCI (Assemblée Française des Chambres de Commerce et d'Industrie) et les associations de personnes en situation de handicap.

Cette méthode permettait d'objectiver les réelles capacités d'investissement d'un gestionnaire d'ERP, et garantissait également le fait d'envisager un scénario de mise en accessibilité partielle pour tenir compte de contraintes budgétaires de l'ERP.